

❖ La justification du service fait et la certification du caractère exécutoire des pièces justificatives jointes :

Une des principales innovations du **décret n° 2007-450 du 25 mars 2007**, modifiant le code général des collectivités territoriales, avec en annexe la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales, et s'appliquant aussi aux EPLE, porte sur la **justification du service fait** et la **certification du caractère exécutoire** des pièces justificatives jointes aux mandats.

La justification du service fait.

A l'occasion de la publication du décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 a été supprimée l'obligation de signature par l'ordonnateur des pièces justificatives de la dépense au titre de la justification du service fait. Désormais, l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) dispose que « **la signature [...] du bordereau récapitulatif des mandats de dépense emporte justification du service fait des dépenses concernées** ».

Cette nouvelle portée juridique de la signature du bordereau de mandat, par l'ordonnateur, exclut le recours, par ce dernier, à des procédés ne garantissant pas que lui ou son délégataire ont bien approuvé ce même bordereau (griffes, signature scannée, etc.). **Ainsi, la signature du bordereau de mandat par l'ordonnateur ou son délégataire ne peut qu'être manuscrite ou électronique** (cf. article D.1617-23 du CGCT).

Il convient cependant de distinguer la justification du service fait de la certification du service fait. En effet, dans un premier temps, le comptable doit veiller à la justification du service fait. Dans l'hypothèse où le comptable dispose d'éléments induisant un "*doute sérieux sur la réalité du service fait*", il doit suspendre le paiement de la dépense correspondante sur le fondement des articles 12 et 13 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Dans ce cas, il revient alors à l'ordonnateur soit d'apporter tout élément de nature à dissiper ce doute, soit de certifier, sous sa responsabilité, la réalité du service fait sur le fondement de l'article 7 du décret précité.

La certification du caractère exécutoire des pièces justificatives.

Afin d'approfondir cette démarche de simplification des tâches des ordonnateurs tout en garantissant la validité des dépenses, le nouveau décret susvisé de 2007 supprime l'obligation de signature par l'ordonnateur de chaque acte transmissible au titre de la certification du caractère exécutoire de ces pièces justificatives vis-à-vis du comptable (cf. articles L.2131.1, L.3131-1 et L.4141-1 du CGCT notamment). L'article D.1617-23 du CGCT dispose que « **la signature [...] du bordereau récapitulatif des mandats de dépense emporte certification du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées** ».

En l'espèce, il ne s'agit pas de supprimer tout contrôle du comptable sur la certification du caractère exécutoire de certaines pièces justificatives émises par l'ordonnateur au titre de l'article 7 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique. Le principe de la certification du caractère exécutoire reste inchangé, seule la forme de la certification est simplifiée. En conséquence, ce contrôle du comptable est maintenu.

Ainsi, le comptable qui peut établir que la certification du caractère exécutoire est inexacte, doit suspendre le paiement de la dépense correspondante sur le fondement de l'article 37 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique.

-0-0-0-0-0-0-0-

En définitive, l'article D. 1617-23 du CGCT confère la portée juridique suivante à la signature du bordereau de mandats par l'ordonnateur :

- validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau ;
- justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats ;
- certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

La même mesure de simplification a été retenue pour les bordereaux de titres de recettes. Le même article D.1617-23 du CGCT (cf. ci-dessous) précise que : "**la signature [...] du bordereau récapitulant les titres de recettes emporte attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rend exécutoire les titres de recettes qui y sont joints conformément aux dispositions des articles L.252A du livre des procédures fiscales et des articles R. 2342-4 et D. 3342-11 du code général des collectivités territoriales**".

Cette modification réglementaire n'a pas fait, pour le moment, l'objet d'une modification dans l'application nationale de gestion financière et comptable des EPLE (GFC). Les titres de recettes doivent donc encore porter la signature de l'ordonnateur et du comptable.

En tout état de cause, les titres adressés aux redevables doivent porter, outre la signature de l'auteur, son prénom, son nom et sa qualité (*La cour administrative d'appel de Versailles a considéré dans un [jugement du 28 décembre 2006](#) qu'un titre exécutoire émis par l'une des autorités administratives citées à l'article 1er de la [loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi DCRA), notamment l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, est une décision administrative au sens de cette loi.*

En conséquence, et conformément à l'article 4 de la loi, le titre exécutoire doit comporter "outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci".

La CAA ajoute que cette disposition législative s'impose même si les textes qui régissent l'organisme (dispositions réglementaires, circulaire relative au recouvrement des recettes, instruction budgétaire et comptable, etc.) ne le prévoient pas. Par ailleurs, en application de l'article R.421-5 du [code de justice administrative](#), le titre doit indiquer les délais et voies de recours, faute de quoi ces délais ne seraient pas opposables en cas de contentieux)

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(Partie Réglementaire)
PREMIERE PARTIE
DISPOSITIONS GENERALES
LIVRE Ier
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION

Article D1617-23

(ins. r. par D. cret n°2007-450 du 25 mars 2007 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2007)

Les ordonnateurs des organismes publics, visés par l'article D. 1617-19, lorsqu'ils choisissent de transmettre aux comptables publics, par voie ou sur support électronique, les pièces nécessaires à l'exécution de leurs dépenses ou de leurs recettes, recourent à une procédure de transmission de données et de documents électroniques, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre en charge du budget pris après avis de la Cour des comptes, garantissant la fiabilité de l'identification de l'ordonnateur, l'intégrité des flux de données et de documents relatifs aux actes mentionnés en annexe I du présent code et aux deux alinéas suivants du présent article, la sécurité et la confidentialité des échanges ainsi que la justification des transmissions opérées.

La signature manuscrite, ou électronique conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre en charge du budget, du bordereau récapitulant les mandats de dépense emporte justification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées.

La signature manuscrite, ou électronique conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre en charge du budget, du bordereau récapitulant les titres de recettes emporte attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rend exécutoires les titres de recettes qui y sont joints conformément aux dispositions des articles L. 252 A du livre des procédures fiscales et des articles R. 2342-4 et D. 3342-11 du présent code.